

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3823-2012

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3823-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 30/11/2012
Pièces n°: Non coté'

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC
(« AQCIE/CIFQ »)

-ET-

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, (« Transporteur »)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3823-2012
PIÈCE NO: B-00/3
Date: 30/11/2012

PLAIDOIRIE DU TRANSPORTEUR

DEMANDE EN SUSPENSION DU TRANSPORTEUR

ET

CONTESTATION DE LA DEMANDE DU 9 NOVEMBRE 2012 DE L'AQCIE/CIFQ

LE TRANSPORTEUR SOUMET CE QUI SUIIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. Le 9 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, le procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE/CIFQ ») a produit une demande de rejet intitulée *Requête des demandeurs pour rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, convocation d'une conférence préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.*
4. Le 19 novembre 2012, la Régie émet la décision D-2012-156 dans le dossier R-3823-2012 dans laquelle elle ordonne au Transporteur de publier un avis selon annonçant la tenue d'une audience publique le 30 novembre 2012, audience qui portera sur trois sujets, soit la demande de suspension du dossier R-3823-2012, la fixation d'une nouvelle date pour la conférence préparatoire initialement prévue le 18 octobre 2012 et la déclaration du caractère provisoire des tarifs de transport fixés dans la décision D-2012-066.
5. Le Transporteur présente ci-après les motifs qui appuient sa demande de suspension du dossier R-3823-2012 ainsi que sa contestation de la demande de rejet de l'AQCIE/CIFQ en conformité avec les sujets identifiés par la Régie à sa décision D-2012-156.
6. Le Transporteur souligne que la demande de révision produite dans le dossier R-3826-2012 a été amendée le 29 novembre 2012 afin de couvrir « *toute décision ou acte administratif subséquent à la Décision pris dans le dossier R-3823-2012* ». Dans les circonstances, le Transporteur participe à cette audience sous toutes réserves de ses droits dans le dossier R-3826-2012.

Chronologie des événements

7. Le Transporteur a pris connaissance, le 11 septembre 2012, de la *Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013* (ci-après « Demande ») transmise par le procureur de l'AQCIE/CIFQ dans le dossier R-3823-2012.
8. Le 14 septembre 2012, le Transporteur a soumis, par écrit seulement, à la Régie une demande de rejet de la Demande sous la forme d'un moyen préliminaire.
9. Le 17 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a répondu, par écrit seulement, à la demande de rejet produite par le Transporteur.
10. Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126 (ci-après la « Décision ») par laquelle elle souhaite procéder à l'« *examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013* » du Transporteur. Cette décision comporte le dispositif suivant :

ACCUEILLE partiellement la Demande de l'AQCIE/CIFQ;

CONVOQUE l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire qui aura lieu le 18 octobre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

11. Le 11 octobre 2012, par lettre et pour la tenue de la rencontre préparatoire, la Régie mentionne ce qui suit :

Aux fins de vous permettre de préparer efficacement cette rencontre, voici les points dont la Régie entend traiter :

- a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs;*
- b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur;*
- c) Détermination de la période sur laquelle les données prévisionnelles seront présentées pour l'année de base;*
- d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier;*
- e) Tarifs provisoires;*
- f) Modalités de traitement du dossier.*

12. Le 17 octobre 2012, le Transporteur transmet une lettre à la Régie qui mentionne :

La présente donne suite à votre lettre du 11 octobre 2012 concernant la tenue, le 18 octobre 2012, d'une rencontre préparatoire dans le dossier décrit en rubrique.

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») ne pourra participer à cette rencontre et ce, pour le motif suivant.

Le Transporteur entend produire une demande de révision de la décision D-2012-126 de la Régie de l'énergie (ci-après « Régie » et « Décision ») et ce, en conformité avec l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Dans les circonstances, il n'est pas opportun que le Transporteur et les parties intéressées s'expriment à l'égard des éléments décrits à votre lettre du 11 octobre 2012 précitée.

Le Transporteur prie la Régie de suspendre le dossier R-3823-2012 en attente de la décision finale à rendre à l'égard de la demande de révision de la Décision.

13. Par lettre du 18 octobre 2012, la Régie mentionne :

Dans la correspondance du Transporteur du 17 octobre 2012, ce dernier avisait la Régie de l'énergie (la Régie) de son intention de produire une demande de révision de la décision D-2012-126 rendue dans le dossier R-3823-2012 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le Transporteur prie la Régie, dans ces circonstances, de suspendre le dossier R-3823-2012 en attente de la décision finale à rendre à l'égard de cette demande de révision.

La Régie considère cette demande de suspension du dossier R-3823-2012 prématurée, puisqu'une telle demande de révision n'a pas été produite au greffe de la Régie. Toutefois, avant de se prononcer définitivement sur cette question, la Régie attendra le délai de 30 jours usuel pour le dépôt d'une demande de révision afin de pouvoir juger, le cas échéant, de la validité de la demande de suspension demandée. (Nos soulignés)

14. Le 2 novembre 2012, le Transporteur a produit auprès de la Régie, ainsi que transmis par courtoisie au procureur de l'AQCIE/CIFQ, une demande de révision de la Décision sous le numéro de dossier R-3826-2012.

15. À sa demande de révision, le Transporteur soumet que la Décision est viciée, par des vices de fond et de procédure, notamment pour les motifs suivants :

- La Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers le Transporteur ;
- La Régie a fait défaut d'agir équitablement envers le Transporteur ;
- La Régie a fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle ;

Le tout tel que plus amplement décrit à la demande de révision et tel qu'il sera plaidé à l'audience du dossier R-3826-2012.

16. Le 9 novembre 2012, des échanges ont eu lieu entre la Régie et les procureurs du Transporteur et de l'AQCIE/CIFQ pour la fixation d'une date d'audience dans le dossier R-3826-2012.

17. Le 9 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, le procureur de l'AQCIE/CIFQ a produit une demande intitulée *Requête des demandeurs pour rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, convocation d'une conférence préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013*. Cette demande était accompagnée d'une lettre qui mentionne ce qui suit :

Je viens cependant de recevoir votre convocation pour la semaine du 26 novembre relativement à l'audition de la demande de révision dans le dossier R-3826-2012. Je laisse évidemment à la Régie le soin de déterminer sur quelle requête ou demande il est préférable de procéder en premier. (Nos soulignés)

18. Le 9 novembre 2012, dans le dossier R-3826-2012, le procureur de l'AQCIE/CIFQ a produit sa contestation à la demande de révision du Transporteur. Cette contestation comporte, à peu de choses près, les mêmes éléments que ceux contenus à la demande décrite au paragraphe précédent.

19. Le 13 novembre 2012, dans le dossier R-3826-2012, la Régie convoque une audience comme suit :

Pour faire suite à vos échanges relatifs à la fixation de l'audience dans le dossier mentionné en titre, la Régie de l'énergie (la Régie) vous confirme, par la présente, que cette audience aura lieu le 4 décembre 2012 à compter de 9h30 dans la Salle Cornelius Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

La Régie souhaite que vous lui transmettiez, en prévision de cette audience, vos plans d'argumentation et autorités d'ici le 29 novembre 2012, 12h.

20. Le 19 novembre 2012, la Régie émet la décision D-2012-156 dans le dossier R-3823-2012 qui mentionne ce qui suit et comporte le dispositif suivant :

3. PROCÉDURE

[19] Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification tarifaire. À cet effet, elle donne les instructions suivantes.

3.1 AVIS PUBLIC

[20] La Régie ordonne au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The

Gazette. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

3.2 AUDIENCE

[21] *La Régie tiendra une audience dans ses locaux, le 30 novembre 2012 à 9 h.*

[22] *Cette audience portera sur trois sujets :*

- *la demande de suspension du dossier R-3823-2012;*
- *la fixation d'une nouvelle date pour la rencontre préparatoire prévue initialement le 18 octobre 2012;*
- *la déclaration provisoire, à compter du 1er janvier 2013, des tarifs de transport fixés par la Régie dans sa décision D-2012-066.*

[...]

ORDONNE au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;*

CONVOQUE l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une audience qui aura lieu le 30 novembre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

21. Le 21 novembre 2012, la Régie, par courriel au procureur du Transporteur, mentionne :

Veillez trouver ci-joint, pour les fins de diffusion sur le site internet du Transporteur, une copie de l'avis qui sera publié dans La Presse, The Gazette, Le Devoir et Le Soleil, le vendredi 23 novembre prochain.

Nous verrons également à afficher cet avis sur notre propre site internet et nous avons demandé à notre firme de communication de vous acheminer la facture.

22. Le 22 novembre 2012, par lettre transmise à la Régie, le Transporteur demande de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 sine die, comme suit :

Avec égard, le Transporteur constate que la décision D-2012-156 fait fi de la déférence, pourtant nécessaire, pour le processus engagé dans le dossier R-3826-2012.

Ainsi, si la Régie par décision dans le dossier R-3823-2012 fixe une nouvelle date pour la rencontre préparatoire et déclare provisoire, à compter 1er janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la décision D-2012-066 et que parallèlement, la Régie par décision dans le dossier R-3826-2012 accueille la demande de révision du Transporteur, par inférence nécessaire, les actes administratifs posés sur la foi de la décision viciée (D-2012-126) seront également viciés.

La publication d'avis publics et la tenue d'une audience le 30 novembre 2012 dans une telle circonstance, avec égard, n'est pas appropriée.

Le Transporteur évalue maintenant tous les recours judiciaires disponibles à l'encontre de la décision D-2012-156 de la Régie.

Dans les circonstances, le Transporteur demande à la Régie de respecter, comme elle l'a déjà fait à l'égard de la décision D-2012-126, le délai de production d'un recours judiciaire à l'encontre de la décision D-2012-156 qui est de 30 jours.

Le Transporteur demande à la Régie de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 sine die.

Par ailleurs, advenant que la Régie aille de l'avant avec la publication des avis publics, ceci sera fait sous toutes réserves des droits du Transporteur de contester, devant le forum approprié, la décision D-2012-156.

23. Le 22 novembre 2012, la Régie rejette la demande du Transporteur comme suit :

Le 13 novembre 2012, l'AQCIÉ/CIFQ a déposé une requête en rejet de la demande de suspension du Transporteur. Par cette même requête, il demande une rencontre préparatoire dans le dossier et la déclaration de tarifs provisoires au 1er janvier 2013.

La Régie a décidé de convoquer une audience le 30 novembre 2012 à 9h00 afin d'entendre les deux parties exposer leurs motifs au soutien de leur demande respective en ce qui a trait à la suspension du présent dossier, ainsi que pour permettre au Transporteur de s'exprimer sur les deux autres demandes de l'AQCIÉ/CIFQ dans le respect des règles de justice naturelle et plus particulièrement la règle audi alteram partem.

La Régie juge pertinent de tenir cette audience sur ces sujets et en conséquence, elle n'accepte pas la demande du Transporteur de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 sine die.

Demande de suspension du dossier R-3823-2012

- 24.** Le 17 octobre 2012, le Transporteur a demandé la suspension du dossier R-3823-2012 au motif qu'une demande de révision de la Décision sera produite auprès de la Régie.
- 25.** Le 18 octobre 2012, la Régie mentionne qu'elle respectera le délai de production de 30 jours d'une demande de révision de la décision D-2012-126.
- 26.** Le 2 novembre 2012, le Transporteur a produit une demande de révision de la Décision dans les délais prescrits (dossier R-3826-2012). Cette demande de révision est régulièrement formée et contient des éléments de révision sérieux.
- 27.** La demande de révision sera entendue par la Régie le 4 décembre 2012. À l'évidence, la demande est traitée avec célérité par la Régie.
- 28.** De facto, la Régie a suspendu le dossier R-3823-2012 du 18 octobre au 19 novembre 2012, date de la décision D-2012-156.
- 29.** Pendant cette période, la Régie agissant avec déférence pour le processus engagé dans le dossier R-3826-2012, n'a pas requis du Transporteur d'actes positifs afin de donner suite à la décision D-2012-126.
- 30.** Une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 ont pour même source la Décision.

31. Il existe un potentiel de décision contradictoire, au sein de la Régie, entre les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012, notamment en ce que la décision à venir dans le dossier R-3826-2012 pourrait révoquer la décision D-2012-126 ou la modifier substantiellement.
32. Avec égard, si la Régie par décision dans le dossier R-3823-2012 fixe une nouvelle date pour la rencontre préparatoire et déclare provisoires, à compter 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la décision D-2012-066 et que parallèlement, la Régie par décision dans le dossier R-3826-2012 accueille la demande de révision du Transporteur, par inférence nécessaire, les décisions et actes administratifs posés sur la foi de la décision viciée (D-2012-126) seront également viciés.
33. Dans les circonstances, il n'est pas opportun que le Transporteur et les parties intéressées s'expriment à l'égard des éléments décrits à décision D-2012-126 ou que le présent dossier progresse avant la décision finale à venir dans le dossier R-3826-2012.
34. Le Transporteur demande à la Régie que soit ordonnée la suspension des instances dans le dossier R-3823-2012. La demande du Transporteur satisfait aux trois (3) critères établis par la Cour suprême en ce qui concerne l'octroi d'une suspension d'instance (*Manitoba c. Metropolitan Stores*, [1987] 1 R.C.S. 110, soit 1) l'apparence de droit, 2) le préjudice irréparable et 3), la balance des inconvénients.
35. Il convient de noter que bien que ces critères soient semblables aux critères relatifs à l'injonction, leur application dans le contexte d'une suspension d'instance fait l'objet de deux (2) différences importantes :
36. La première est à savoir que les critères sus-mentionnés devraient être appliqués avec égard à la nature de la solution à retenir comme le souligne la Cour suprême à la p. 128 de l'arrêt *Metropolitan Stores*. En effet, tel que l'exprime la Cour d'appel dans l'affaire *Québec c. Neveu*, 2010 QCCA 2076, contrairement à l'injonction, qui est un remède exceptionnel :

Le prononcé d'un sursis par des cours supérieures est une affaire fréquente et il s'agit du type de jugement qui relève entièrement de la discrétion judiciaire.
37. La deuxième différence tient à ce que le tribunal doit prendre compte de l'intérêt public dans son appréciation de la balance des inconvénients.
38. Le premier critère, soit l'apparence de droit, consiste à « convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger ».
39. Le Transporteur fait valoir que ce critère est satisfait, notamment en ce que :
 - La demande de révision est valablement formée en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* (dossier R-3826-2012) ;
 - Les motifs qui fondent la demande de révision sont sérieux et probants ;
 - La demande de révision est traitée avec célérité par la Régie ;
 - La demande de révision n'a pas d'impact à l'égard de la célérité ou de l'équité du déroulement du dossier R-3823-2012.

-
40. Le deuxième critère, soit le préjudice irréparable, consiste à démontrer « un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être » (*Metropolitan Stores*, p. 128).
41. En l'espèce, puisque nous sommes en matière de droit public, le préjudice irréparable découle du potentiel de décision contradictoire, au sein de la Régie, entre les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 ce qui susciterait un conflit opérationnel auquel la Régie aurait le devoir de remédier (voir *SITBA c. Consolidated Bathurst*, [1990] 1 R.C.S. 282, para. 47 et *Natrel c. Québec*, 2000 CanLII 11310, para. 30 et ssq.) et que le Transporteur aurait à subir dans l'attente d'un redressement.
42. Le troisième critère consiste à démontrer « laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde » la suspension ou non (*Metropolitan Stores*, p. 129). La Cour suprême indique par ailleurs que, lorsqu'il s'agit qu'une question d'intérêt public, les effets de l'octroi, ou non, d'une suspension doivent aussi être examinés.
43. En l'espèce, seul le Transporteur subirait les effets du conflit opérationnel engendré par des décisions contradictoires.
44. La Régie applique régulièrement ces critères lorsqu'il est question d'ordonner un sursis. Par exemple, dans la décision D-2012-141, la Régie estimait que le critère de l'apparence de droit était satisfait du moment qu'une question sérieuse avait été soulevée. En l'occurrence, dans cette affaire, la société en commandite Gaz Métro demandait la révision d'une décision de la Régie pour des motifs fort semblables à ceux soulevés en l'espèce. En ce qui concernait le préjudice irréparable, la Régie estimait que ce critère était rencontré car Gaz Métro avait démontré qu'elle subirait un préjudice sérieux au niveau de sa comptabilité financière et de ses relations avec les investisseurs. Quant au troisième critère, la Régie était d'avis que Gaz Métro subirait le plus grand préjudice si un sursis n'était pas accordé en ce que Gaz Métro subirait de multiples inconvénients, alors que la clientèle de Gaz Métro n'en subirait aucun. Il était question dans cette affaire, comme en l'espèce, de modifications tarifaires. La clientèle de Gaz Métro ne subissait aucun préjudice car des ajustements tarifaires pouvaient être effectués pour que les clients paient les tarifs justes.
45. Par ailleurs, le Transporteur fait valoir qu'il n'est pas dans l'intérêt public que le dossier R-3823-2012 suive son cours. L'instruction de ce dossier nécessite l'investissement de ressources importantes de la part des personnes intéressées qui voudront y intervenir. L'intervention de ces personnes se ferait d'ailleurs peut-être en vain si la décision D-2012-126 est révisée.
46. De façon plus générale, une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante.
47. Dans les circonstances, le Transporteur demande à la Régie d'accueillir la demande de suspension du dossier R-3823-2012.

Contestation du Transporteur – Requête des demandeurs pour rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, convocation d'une conférence préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013 (ci-après la « Requête en rejet »)

48. L'AQCIE/CIFQ a produit cette requête auprès de la Régie le 9 novembre 2012 et comporte les conclusions suivantes :

REJETER la demande du Transporteur de suspendre le déroulement de ce dossier dans l'attente de la décision finale à être rendue à l'égard de sa demande de révision;

FIXER une nouvelle date pour la tenue de la rencontre préparatoire prévue pour le 18 octobre 2012;

DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie par sa décision D-2012-066.

49. Cette requête est insuffisamment motivée pour fonder les conclusions précitées et doit être rejetée par la Régie, notamment pour les motifs ci-après décrits.

i) Absence de preuve

50. Cette requête est insuffisamment motivée pour fonder les conclusions précitées et doit être rejetée par la Régie, notamment pour les motifs ci-après décrits.

51. Cette requête de l'AQCIE/CIFQ porte sur la demande R-3826-2012 du Transporteur, qui doit être entendue et décidée par une autre formation le 4 décembre 2012 suite à la convocation émise le 13 novembre 2012 par la Régie. Les paragraphes 8 et 22 de cette requête présument d'ailleurs des conclusions sur les éléments à débattre à l'audience de la demande R-3826-2012.

52. La présente formation est appelée à prononcer sur la validité de la demande de suspension. Or, dans sa lettre du 18 octobre, la Régie mentionne :

La Régie considère cette demande de suspension du dossier R-3823-2012 prématurée, puisqu'une telle demande de révision n'a pas été produite au greffe de la Régie. Toutefois, avant de se prononcer définitivement sur cette question, la Régie attendra le délai de 30 jours usuel pour le dépôt d'une demande de révision afin de pouvoir juger, le cas échéant, de la validité de la demande de suspension demandée. (Nos soulignés)

Le Transporteur ayant déposé sa demande de révision dans le délai usuel de 30 jours, la Régie ne peut que conclure que sa demande de suspension n'est plus prématurée et déclarer celle-ci valide.

53. Aucun allégué spécifique et probant de la requête de l'AQCIE/CIFQ ne supporte les conclusions suivantes :

FIXER une nouvelle date pour la tenue de la rencontre préparatoire prévue pour le 18 octobre 2012;

DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie par sa décision D-2012-066.

54. Ces conclusions, qui ne sont pas supportées, sont sans valeur et ne peuvent être accueillies par la Régie. Voir *Alexis Jewellery c. 3360652 Canada Inc.*, 2000 CanLII 10751 (QCCA).

55. Cet argument, pris seul, suffit pour justifier le rejet de la Requête en rejet.

ii) L'argument de la saine gestion

56. Aux paragraphes 21 a) et b) de sa requête, les motifs de l'AQCIE/CIFQ à l'encontre de la demande de suspension du dossier R-3823-2012 sont :

- Paragraphe 21 a) : la décision finale à l'égard de la demande de révision ne pourrait être rendue avant plusieurs mois, en raison notamment des disponibilités limitées de chacun.
- Paragraphe 21 b) : argument de gestion administrative (délai de mise en place des tarifs).

57. Ces arguments sont sans fondement, notamment en ce que la demande de révision du Transporteur est traitée avec célérité par la Régie, laquelle a convoqué les parties à une audience à cet égard le 4 décembre 2012.

58. Par ailleurs, le principe de la saine gestion milite bien au contraire pour l'octroi de la suspension demandée par le Transporteur puisqu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de gaspiller le temps et les ressources de la Régie, du Transporteur et des intervenants à préparer le dossier nécessaire à une audition sur les tarifs, alors que la Régie pourrait très bien, au terme de la révision demandée dans le dossier R-3826-2012 mettre carrément fin au présent dossier.

59. Il n'est pas non plus dans l'intérêt de la justice ou de la saine gestion administrative d'informer le grand public de la tenue d'un processus pour la fixation provisoire des tarifs, alors que la légitimité même de ce processus est mis en doute par le Transporteur dans le dossier R-3826-2012 et que la Régie elle-même sera appelée à décider.

iii) Les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 ne peuvent être entendus en parallèle

60. Au paragraphe 22 de sa requête, le motif de l'AQCIE/CIFQ à l'encontre de la demande de suspension du dossier R-3823-2012 est que les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 peuvent être entendus en parallèle par la Régie sans préjudice pour le Transporteur.

61. Cet argument est sans fondement pour les motifs décrits précédemment à la section *Demande de suspension du dossier R-3823-2012*. Notons également qu'il omet la possibilité réelle de décisions contradictoires entre les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012, notamment en ce que la décision à venir dans le dossier R-3826-2012 pourrait révoquer la Décision ou la modifier substantiellement et, par conséquent, tout le travail qui aurait été accompli dans le dossier R-3823-2012 serait en vain.

iv) La convocation à une rencontre préparatoire est illégale

- 62.** Le Transporteur s'objecte à la requête de l'AQCIE/CIFQ de « *FIXER une nouvelle date pour la tenue de la rencontre préparatoire prévue pour le 18 octobre 2012;* » et ce, pour les motifs qui suivent.
- 63.** La requête de l'AQCIE/CIFQ porte à son titre la mention « convocation d'une conférence préparatoire ». Or, le concept de « conférence préparatoire », outre qu'il n'est pas supporté par les allégations de la requête, ne bénéficie d'aucune assise dans le cadre réglementaire applicable.
- 64.** Le Transporteur est d'avis que la mention de « convocation d'une conférence préparatoire » par l'AQCIE/CIFQ, consiste à demander à la Régie de reprogrammer la rencontre préparatoire du 18 octobre 2012 qu'elle a convoquée dans sa décision D-2012-126.
- 65.** Or, une telle rencontre préparatoire ne peut avoir lieu car contraire à la Loi, tel que ci-après décrit.
- 66.** La Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après « Loi ») prévoit ce qui suit :
- 27.** S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.
- 28.** La rencontre préparatoire a pour objet:
- 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;
 - 2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;
 - 3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;
 - 4° de planifier le déroulement de l'audience publique;
 - 5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;
 - 6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.
- 29.** Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

(Nos soulignés)

- 67.** Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») contient ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent : [...]

« Intervenant » : tout intéressé autorisé par la Régie à participer à une audience en vue de faire valoir son point de vue.

« Participant » : le demandeur et l'intervenant.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

SECTION I

INTERVENTION

5. Dans le cadre de l'étude d'une demande, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ;

2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;

3° les motifs à l'appui de son intervention ;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose ;

5° la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé ;

6° ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande. [...]

8. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

(Nos soulignés)

- 68.** Avec égard, la Régie, par sa Décision a illégalement convoqué une rencontre préparatoire puisque les parties intéressées ne sont pas des participants selon le cadre réglementaire précité. Il n'est donc pas possible de conclure un procès-verbal selon l'article 29 de la Loi. Cet aspect sera débattu lors de l'audience de la demande de révision du Transporteur dans le dossier R-3826-2012.
- 69.** Une rencontre préparatoire ne peut être convoquée que lorsque un dossier est valablement constitué et que les formalités prescrites par le cadre réglementaire ont été accomplies pour une audience publique, ce qui n'est pas le cas du dossier R-3823-2012.
- 70.** La demande de fixation d'une « conférence préparatoire » (sic) ou d'une rencontre préparatoire ne peut être reçue et doit être rejetée par la Régie.
- 71.** Au surplus, si la Régie accueille la demande de suspension du Transporteur dans le dossier R-3826-2012, la détermination d'une date pour la tenue d'une rencontre préparatoire n'est pas utile et n'a plus d'objet.

v) La déclaration de tarifs provisoires

72. Le Transporteur s'objecte à la demande de l'AQCIE/CIFQ de « *DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie par sa décision D-2012-066* » et ce, pour les motifs qui suivent.
73. Le Transporteur plaide que la Régie ne peut se saisir et doit rejeter cette demande de déclaration de tarifs provisoire de l'AQCIE/CIFQ et ce, pour tous les motifs précédemment décrits à cette plaidoirie écrite et pour les motifs suivants.
74. Aux paragraphes 21 c) de sa demande, l'AQCIE/CIFQ fait état de la nécessité de déclarer les tarifs du Transporteur provisoires à compter du 1^{er} janvier 2013 sans y décrire les motifs à l'appui de cette demande.
75. Cette demande est sans fondement, notamment en ce qu'elle n'est pas supportée par aucune allégation spécifique de la demande par l'AQCIE/CIFQ.
76. Avec égard, la Régie ne peut déclarer provisoires les tarifs actuels du Transporteur, lesquels découlent d'une décision à caractère final, puisque la déclaration de tarifs provisoires s'appuierait sur la Décision, laquelle est formellement contestée par le Transporteur et qu'il est possible que ses conclusions soient révisées ou révoquées.
77. Une déclaration de caractère provisoire par la Régie, à l'égard de tarifs découlant d'une décision finale antérieure comme en l'espèce, ne peut survenir que lorsque la Régie est saisie d'une demande tarifaire conforme au cadre réglementaire et que le processus d'audience publique est valablement engagé, ce qui est contesté par le Transporteur et qui sera plaidé et décidé par la Régie dans le cadre de l'audience du dossier R-3826-2012.
78. Antérieurement, la Régie a déjà autorisé l'application rétroactive des tarifs à compter du 1^{er} janvier. Plus récemment, dans la décision D-2010-032, paragraphe 475, pour la demande tarifaire 2010 (dossier R-3706-2009), la Régie a demandé au Transporteur de lui soumettre une proposition qui permettra une application prospective des tarifs de transport.
79. Dans la décision D-2011-039, pour la demande tarifaire 2011 (dossier R-3738-2010), la Régie a indiqué ce qui suit en ce qui a trait à la déclaration de tarifs provisoires :

[495] Le Transporteur propose d'adopter des tarifs provisoires, établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés après la clôture de l'audience en fonction des paramètres du coût moyen pondéré du capital.

[...]

[513] La Régie juge que la proposition du Transporteur constitue la meilleure solution en réponse à sa demande, en ce qui a trait à l'application prospective des tarifs.

[...]

[515] La Régie note que l'approche proposée serait activée dès la fin de l'audience. Elle aura donc pris connaissance de l'ensemble de la preuve au dossier présentée par la demanderesse et les intervenants, avant de se prononcer sur des tarifs provisoires basés sur les tarifs proposés pour l'année témoin.

[516] La Régie est d'avis que la méthode proposée par le Transporteur permet la récupération du revenu requis approuvé à l'intérieur de l'année tarifaire concernée. Elle est simple d'application et équitable, autant pour le Transporteur que pour la clientèle. D'une part, les écarts de revenus éventuels que le Transporteur aurait à assumer pour les premiers mois de l'année seront probablement plus faibles que ceux qu'il aurait observés

par l'application des tarifs existants. D'autre part, les écarts éventuels seraient réglés directement auprès des mêmes clients auxquels ils s'appliquent.

[517] En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital. (Nos soulignés)

80. Une déclaration de tarifs provisoires formulée en cours d'instance intervient après l'administration d'une preuve documentaire en audience publique. Dans ce cas-ci, la Régie ne bénéficie pas d'une telle preuve et ne peut déclarer des tarifs provisoires en l'absence de preuve dans le dossier R-3823-2012 alors que la décision D-2012-066 qui fixe les tarifs en vigueur découle d'une audience publique et qu'elle a caractère final. Les allégations de l'AQCIE/CIFQ ne font pas le poids face à cette décision.
81. L'effet fondamental de la déclaration de tarifs provisoires est d'enlever le caractère final de tarifs existants. Comme une demande tarifaire 2013 du Transporteur ne pourrait être ordonnée avant qu'une décision soit rendue par la Régie suite à l'audience de la demande R-3826-2012, la demande de l'AQCIE/CIFQ est irrecevable.
- vi) Le chevauchement des dossiers
82. Une demande de déclaration de tarifs provisoires ne peut intervenir dans ce dossier car le Transporteur a produit une preuve documentaire dans le dossier R-3826-2012, que cette preuve sera examinée dans le cadre de l'audience en révision de la Décision et que cette preuve répond aux éléments mis de l'avant par l'AQCIE/CIFQ.
83. Le Transporteur a produit une preuve documentaire¹ dans le dossier R-3826-2012 qui contredit les allégations de l'AQCIE/CIFQ qui fondent la décision D-2012-126. Or, cette preuve est présentement examinée par une formation de régisseurs valablement saisie et qui s'exprimera quant à la valeur probante de cette preuve dans le dossier R-3826-2012.
84. Avec égard, les régisseurs saisis du dossier R-3823-2012, ne peuvent être saisis d'une preuve documentaire produite dans un autre dossier et qui est présentement examinée par une autre formation de régisseurs. La formation de régisseurs du dossier R-3826-2012, se prononcera à l'égard de la valeur probante de cette preuve en conformité avec la séquence des dossiers produits et dont les audiences ont été fixées par la Régie.
85. Le Transporteur souligne que la preuve documentaire dans le dossier R-3826-2012 a été produite le 2 novembre 2012, que la date d'audience du 4 décembre 2012 du dossier R-3826-2012 a été fixée par la Régie le 13 novembre 2012, soit bien avant le 19 novembre 2012, date de la décision D-2012-156 qui a fixée la présente audience dans le dossier R-3823-2012.
86. Avec égard et sans admission quant à la valeur de décision D-2012-126, les régisseurs du dossier R-3823-2012 ne peuvent être valablement saisis de la preuve documentaire produite dans le dossier R-3826-2012 et ce, tant et aussi longtemps

¹ Le Transporteur utilise les termes « preuve documentaire » pour inclure à la fois la preuve documentaire ainsi que les témoignages qui en découlent. Les termes « preuve documentaire » sont ici utilisés sans référence à la preuve testimoniale qui s'y rattache pour des fins d'allègement du texte seulement.

que les régisseurs saisis du dossier R-3826-2012 et de cette preuve documentaire ne se seront pas prononcés à l'égard de sa valeur probante.

87. Advenant la production ou la discussion de la preuve documentaire du dossier R-3826-2012 dans le dossier R-3823-2012 par le Transporteur et ce, avant que les régisseurs se prononcent dans le dossier R-3826-2012, le Transporteur ou la Régie susciteraient un risque de décision contradictoire au sein de la Régie et ce, à quelque jours d'intervalle à l'égard d'une même preuve documentaire.
88. Une saine administration des processus d'audiences d'un tribunal administratif, tel la Régie, exige que ce risque de décision contradictoire ne soit pas suscité ou artificiellement créé par un chevauchement des processus en cours, lesquels doivent progresser selon leur ordre de priorité de fixation de date d'audience, tel qu'il est d'usage dans tous les tribunaux.
89. En raison de ce qui précède, le Transporteur a été empêché de produire une preuve documentaire à l'encontre des allégations de la demande de l'AQCIE/CIFQ dans le dossier R-3823-2012, ce qui constitue un déni d'équité procédurale.
90. Cette situation cause préjudice au Transporteur, en ce que l'impossibilité de présenter sa preuve au dossier R-3823-2012 l'empêche de contester les allégations de l'AQCIE-CIFQ, qu'il estime mal fondées dans leur ensemble. Ce préjudice est d'autant plus grave dans la mesure où la Régie a déjà posé les bases de l'étude de la demande de l'AQCIE-CIFQ de manière à ce que seule une baisse des tarifs puisse être anticipée.
91. La Régie devrait appliquer les règles de procédure, de gestion des dossiers et d'administration de la preuve de manière à favoriser la marche normale de l'audience, ce qui implique dans le présent dossier, la déférence requise envers le processus de révision interne en cours au dossier R-3826-2012, le tout conformément aux principes de saine gestion;
92. La bonne marche de l'audience exige également la plus haute considération pour le respect des règles de justice naturelle, y compris le droit pour le Transporteur d'administrer valablement sa preuve et de présenter une défense pleine et entière eu égard aux allégations de l'AQCIE-CIFQ dans le cadre d'un processus valablement formé;

Conclusion

93. La demande de l'AQCIE/CIFQ est mal fondée en faits et en droit.
94. La demande en suspension du Transporteur est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande en suspension du Transporteur ;

SUSPENDRE le déroulement du dossier de R-3823-2012, en attente de la décision finale de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3826-2012 ;

REJETER la demande de l'AQCIE/CIFQ pour rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, convocation d'une conférence préparatoire ou rencontre préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.

Montréal, ce 30 novembre 2012



HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs du Transporteur
HYDRO-QUÉBEC